



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2020-185

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## ARS OCCITANIE

- R76-2020-10-14-005 - Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-50 portant modification de la licence d'officine de pharmacie CAUSSIGNAC à NEGREPELISSE (82800) (2 pages) Page 4
- R76-2020-10-06-004 - arrêté désignation PCO09 octobre2020 (3 pages) Page 7
- R76-2020-09-25-009 - ARRETE INTERREGIONAL SIOS N°2020SIOS 09-095-BILAN OQOS2 FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R6122-25 (8°, 9°,10°,12° ET 13°) DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. (9 pages) Page 11
- R76-2020-03-12-030 - DECISION AR OCCITANIE N° 2020-0185 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site. (2 pages) Page 21
- R76-2020-09-16-001 - DECISION ARS MODIFICATIVE 2020 -2612 prise à l'égard de votre demande de transfert géographique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ou traitement médicaux spécifiques du cancer, et de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, du site d'Encore 21 Boulevard d'Encore à Saint-Gaudens vers le site de Saint-Plancard situé Avenue de Saint Plancard à Saint-Gaudens. (2 pages) Page 24
- R76-2020-10-12-011 - Décision ARS Occitanie / 2020-3265 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier : préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet à Castelnau-Le-Lez. (3 pages) Page 27
- R76-2020-03-12-028 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0182 prise à l'égard de la demande présentée par la clinique mutualiste Jean Léon en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Grande Motte. (2 pages) Page 31

R76-2020-03-12-029 - DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0184 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lodève en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur son site à Lodève. (2 pages)	Page 34
R76-2020-10-13-004 - Décision ARS Occitanie n°2020-3136 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps complet à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, présentée par la Clinique Toulouse Lautrec. (2 pages)	Page 37
<b>ARS OCCITANIE MONTPELLIER</b>	
R76-2020-07-01-042 - Décision 2020-3135 portant nomination du Directeur des Territoires et des Relations Institutionnelle Isabelle Rédini (2 pages)	Page 40
R76-2020-10-14-003 - Décision 2020-3277 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature temporaire pour Mme E. IZQUIERDO JAIME DD09 (2 pages)	Page 43
R76-2020-10-15-004 - Décision 2020-3290 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour Anne Gény Adjointe DRH (2 pages)	Page 46
<b>ARS santé</b>	
R76-2020-09-08-038 - Arrêté N°2020-2823 UDM de Colomiers DM2 2020 (4 pages)	Page 49
R76-2020-09-08-107 - Arrêté N°2020-2893 CRF la Petite Paix DM2 2020 (4 pages)	Page 54
R76-2020-09-08-108 - Arrêté N°2020-2894 clinique Fontfroide DM2 2020 (4 pages)	Page 59
R76-2020-09-08-109 - Arrêté N°2020-2895 CRF Ster DM2 2020 (4 pages)	Page 64
R76-2020-09-08-110 - Arrêté N°2020-2896 Centre le Melezet DM2 2020 (4 pages)	Page 69
R76-2020-09-08-111 - Arrêté N°2020-2897 Maison de Repos le Pech du Soleil DM2 2020 (4 pages)	Page 74
R76-2020-09-08-112 - Arrêté N°2020-2898 clinique Font Redonde DM2 2020 (4 pages)	Page 79
R76-2020-09-08-113 - Arrêté N°2020-2899 SSR Beau Séjour DM2 2020 (4 pages)	Page 84
<b>DR/DREAL Midi-Pyr./CSM</b>	
R76-2020-10-13-003 - delegation de signature (Y HAYACHE) (4 pages)	Page 89
<b>préfecture haute-garonne</b>	
R76-2020-10-18-001 - AP état d'urgence sanitaire 18 (7 pages)	Page 94
R76-2020-10-16-005 - SKM_C250i20101711300 (4 pages)	Page 102
R76-2020-10-18-002 - Zonage local Etat d'urgence sanitaire (1 page)	Page 107

ARS OCCITANIE

R76-2020-10-14-005

Arrêté ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-50 portant  
modification de la licence d'officine de pharmacie  
CAUSSIGNAC à NEGREPELISSE (82800)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2020-50

**ARRETE**

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande en date du 5 octobre 2020, présentée par Monsieur Henri CAUSSIGNAC, titulaire de l'officine Pharmacie CAUSSIGNAC ;
- Vu la licence n° 82#000142 délivrée le 11 juillet 2007, fixant l'emplacement de l'officine 6 rue Sadi Carnot 82800 NERGPELISSE ;
- Vu l'attestation de la mairie de NERGPELISSE en date du 30 septembre 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1er** – L'adresse postale de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n° 82#000142 délivrée le 11 juillet 2007, exploitée par Monsieur Henri CAUSSIGNAC, titulaire, est :

**6 avenue Carnot – 82800 NEGREPELISSE.**

**Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie et par délégation,  
Le Directeur Adjoint du Premier Recours,

Benoît RICAUT-LAROSE

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**OCCITANIE  
SANTÉ2022**

Tous mobilisés pour la santé  
de 6 millions de personnes en Occitanie  
[www.prs.occitanie-sante.fr](http://www.prs.occitanie-sante.fr)

[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

ARS Occitanie

R76-2020-10-06-004

arrêté désignation PCO09 octobre2020

**ARRETE**  
**PORTANT DESIGNATION DE LA STRUCTURE PORTEUSE DE LA PLATEFORME  
D'ORIENTATION ET DE COORDINATION DANS LE CADRE DU PARCOURS DE BILAN ET  
D'INTERVENTION PRECOCE POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU  
NEURO-DEVELOPPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE L'ARIEGE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 ;
- VU** le Code de la sante publique et notamment les articles L2135-1, L3221-1, L4331-1, L4332-1 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale et notamment les articles L174-17, L174-8, L162-5, L162-9 ;
- VU** le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- VU** le Décret n°2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neuro-développement ;
- VU** l'Arrêté n°2018-2789 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique
- VU** la Décision ARS Occitanie 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** la Circulaire N°SG/2018/256 du 22 novembre 2018 relative à la mise en place des plateformes d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants avec des troubles du neuro-développement ;
- VU** la lettre du directeur de la sécurité sociale au directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie du 11 juin 2019 relative à la détermination de l'avance de crédits à destination des structures désignées porteuses de la plateforme de coordination des parcours de bilan et intervention précoce des enfants présentant des troubles du neuro-développement et structuration des relations entre les professionnels de santé, les psychologues, la plateforme et les organismes de sécurité sociale.

**CONSIDERANT** que pour l'accompagnement des enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter un trouble du neuro-développement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

**CONSIDERANT** que le parcours est coordonné par une structure désignée par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** que la structure désignée passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2135-1 pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

**CONSIDERANT** que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

**CONSIDERANT** qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée<sup>1</sup> et la structure désignée afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits.

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La structure désignée pour porter la plateforme de coordination et d'orientation pour le territoire de l'Ariège, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 6 ans présentant des troubles du neuro-développement est le Centre d'Action Médico-Social Précoce de Foix, numéro FINESS géographique : 090 781 832 sis, 1 rue Salvador Allende à Foix géré par l'ADPEP 09, numéro FINESS juridique : 090 002 825.

### **ARTICLE 2 :**

La structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R. 2135-1 et suivants du Code de la santé publique.

### **ARTICLE 3:**

La structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de moins de 7 ans susceptibles de présenter des troubles du neuro-développement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

---

<sup>1</sup> Ou la caisse primaire d'assurance maladie signataire du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) si l'organisme gestionnaire de la structure désignée par le DG d'ARS est déjà lié à l'ARS par un CPOM.

#### **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Président de l'association gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le : **6 OCT. 2020**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2020-09-25-009

ARRETE INTERREGIONAL SIOS N°2020SIOS  
09-095-BILAN OQOS2 FIXANT LE BILAN DES  
OBJECTIFS QUANTITATIFS POUR LES ACTIVITES  
DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE,  
NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE  
ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE,  
TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES  
D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES  
ARTICLES R6122-25 (8°, 9°,10°,12° ET 13°) DU CODE  
DE LA SANTE PUBLIQUE.

Réf : DOS-0920-8709-D



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES POUR LES  
ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES  
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT  
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES  
HEMATOPOIETIQUES PREVUES PAR LES ARTICLES R 6122-25 (8°, 9°, 10°,12° ET 13°) DU CODE  
DE LA SANTE PUBLIQUE**

**AR. SIOS n° 2020SIOS09-095- - Bilan OQOS 2**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

**VU** le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants, les articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29, et D 6121-11 ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène Lecenne en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse à compter du 08 avril 2019 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr> Page1/9



**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

**VU** l'arrêté SIOS n°2020SIOS06-073 29 du 19 juin 2020 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc- Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, traitements des grands brûlés, chirurgie cardiaque, neurochirurgie, greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des Agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma.

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1** : Pour la deuxième période de l'année 2020, ouverte du **1er novembre 2020 au jeudi 31 décembre 2020**, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :

- **Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie**
- **Traitement des grands brûlés**
- **Chirurgie cardiaque**
- **Neurochirurgie**
- **Greffes de cellules hématopoïétiques et greffes d'organes**

Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4*	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

\*Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2*	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	

\*Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »						
Inter région Sud Méditerranée	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	3	4	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	NON	1	1	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>7</b>	<b>8</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

Activité de Neurochirurgie						
Inter région Sud Méditerranée	Neurochirurgie adultes			Neurochirurgie pédiatrique		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	1	1	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	4	4	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5*	5*	NON	2	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>10</b>	<b>10</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	

\* Dont hôpital d'instruction des armées

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	

Activité de radio chirurgie intracrânienne et extra-crânienne en conditions stéréotaxiques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	2	2	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3	3	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	

Greffes de cellules souches hématopoïétiques						
Inter région Sud Méditerranée	Adultes			Enfants		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>2</b>	<b>3</b>	

Activité de Greffes rénales						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes rénales Adultes			Greffes rénales pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	2	1	OUI
<b>Total Interrégion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>3</b>	<b>2</b>	

Activité de Greffes hépatiques						
Inter région Sud Méditerranée	Greffes hépatiques Adultes			Greffes hépatiques pédiatriques		
	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON	1	1	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

Greffes cardiaques			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	

Greffes pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

Greffes intestinales			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	0	OUI
<b>Total Interrégion</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	

Greffes rein pancréas			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	1	1	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	0	0	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	

Greffes cardio-pulmonaires			
Inter région Sud Méditerranée	Implantations SIOS	Sites autorisés	Nouvelles demandes recevables
Corse	0	0	NON
Languedoc-Roussillon	0	0	NON
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2	2	NON
<b>Total Interrégion</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	

**ARTICLE 2 :** Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé.

Direction générale de l'organisation des soins  
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

**ARTICLE 3 :** Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse, le directeur de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Occitanie ainsi que le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché jusqu'au **31 décembre 2020** aux sièges des Agences régionales de santé Corse, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

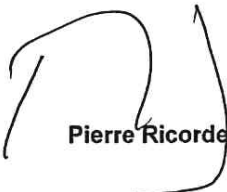
Fait à Marseille, le 25 SEP. 2020

*La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,*



Marie Hélène Lecenne

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,*



Pierre Ricordeau

*Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Philippe De Mester



# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-030

DECISION AR OCCITANIE N° 2020-0185 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0185

### Dossier 2763

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par le **Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 27 novembre 2019 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation à temps complet non spécialisés et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site, quatorze mois avant l'échéance de celles-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de ses autorisations ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation complète sur la zone du Gard ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs

fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone du Gard ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives aux activités de soins concernées ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet **du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit** (EJ :300780079) **est autorisé** sur son site (ET : 300000058).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 29 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

12 MARS 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
Pierre RICORDEAU

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## ARS OCCITANIE

R76-2020-09-16-001

DECISION ARS MODIFICATIVE 2020 -2612 prise à l'égard de votre demande de transfert géographique des activités de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet et à temps partiel, de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ou traitement médicaux spécifiques du cancer, et de gynécologie-obstétrique en hospitalisation à temps complet, du site d'Encore 21 Boulevard d'Encore à Saint-Gaudens vers le site de Saint-Plancard situé Avenue de Saint Plancard à Saint-Gaudens.

## Décision modificative ARS Occitanie n° 2020-2612

### Dossier 2771

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-127 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-1991 autorisant le transfert géographique des activités de soins de chirurgie, de traitement du cancer et de gynécologie obstétrique du site Encore vers le site de Saint-Plancard à Saint-Gaudens en date du 20 juillet 2020 ;

**Considérant** que qu'une erreur matérielle a été constatée dans la liste des activités de soins transférées sur le site de Saint-Plancard à Saint-Gaudens et qu'il convient d'en apporter le rectificatif nécessaire ;

#### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par le **Centre Hospitalier Comminges Pyrénées** (EJ : 310780671) en vue du transfert géographique de certaines de ses activités de soins du site d'Encore vers le site de Saint Plancard à Saint Gaudens (ET : 310000310), acceptée par décision ARS Occitanie n°2020-1991 en date du 20 juillet 2020, concerne les activités de soins de :

- Chirurgie en hospitalisation à temps complet **et à temps partiel** ;
- Traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers digestifs **et chimiothérapie ou autres traitement médicaux spécifiques du cancer** ;
- Gynécologie obstétrique en hospitalisation à temps complet ;

ARTICLE 2 : La décision de transfert est sans incidence sur la durée des autorisations des activités de soins concernées dont l'échéance est prévue :

- Le 03/02/2022 pour l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète ;
- Le 21/12/2021 pour l'activité de chirurgie en hospitalisation à temps partiel ;
- Le 15/01/2027 pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités de prise en charge chirurgie des cancers digestifs et de chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- Le 26/11/2029 pour l'activité de gynécologie obstétrique.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Directeur Départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le **16 SEP. 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RICORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MURFOISSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2020-10-12-011

Décision ARS Occitanie / 2020-3265 portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier : préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet à Castelnau-Le-Lez.

**DECISION ARS Occitanie /2020 - 3265**

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier : préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet à Castelnau-Le-Lez

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

**VU** le décret N° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation, prise en application de l'article L 5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** la décision ARS Occitanie 2019 – 1265 en date du 24 avril 2019 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2020, réceptionnée le 24 février 2020, présentée par le Professeur Marc Ychou, directeur général de l'institut du Cancer de Montpellier, sollicitant l'autorisation, pour la pharmacie à usage intérieur, de préparer des médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet à Castelnau-Le-Lez ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, en particulier la convention en date du 20 décembre 2019, fixant les engagements des deux parties, et les modalités selon lesquelles la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet, sise 563, avenue Georges Frêche à Castelnau-Le-lez (34172), confie la réalisation de l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable à la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer, sise Parc Euromédecine – 208, avenue des Apothicaires à Montpellier (34298) ;

**VU** l'avis du Conseil Central H de l'Ordre des Pharmaciens en date du 14 août 2020 ;

**VU** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en charge de l'instruction du dossier ;

**Considérant** que la modification objet de la demande d'autorisation constitue une modification substantielle ;

**Considérant** que cette modification consiste pour la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier à réaliser pour le compte de la clinique du Mas du Rochet des préparations de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable, dont le volume est estimé à 200 préparations par an ;

**Considérant** que les modifications de l'unité de préparation des médicaments anticancéreux, autorisées en 2019, apportent un gain significatif en termes de fluidité et de capacité de production ;

**Considérant** en conséquence que l'unité de préparation des médicaments anticancéreux de l'Institut du Cancer dispose d'une capacité de production lui permettant de répondre aux besoins de la clinique du Mas du Rochet ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier est autorisée ;

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur de l'Institut du Cancer de Montpellier sise Parc Euromédecine – 208, avenue des Apothicaires à Montpellier (34298) est autorisée à exercer l'activité de préparation de médicaments anticancéreux stériles sous forme injectable pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Mas du Rochet, sise 563, avenue Georges Frêche à Castelnau-Le-lez (34172) ;

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés ;

**Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance assure un temps de présence de un ETP, en conformité avec les dispositions de l'article R 5126-39 du code de la santé publique ;

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

-d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

-d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;

-d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La présente décision est notifiée à :

M. le Directeur Général de l'ICM, auteur de la demande d'autorisation. ;

M. le Directeur de la clinique du Mas du Rochet ;

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

**Article 7** : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et la directrice de la délégation départementale de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 12/10/2020

Monsieur Pierre Ricordeau  
Directeur Général

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

## ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-028

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0182 prise à l'égard de la demande présentée par la clinique mutualiste Jean Léon en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Grande Motte.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0182

### Dossier 2760

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Schéma Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019) ;
- **Vu** la demande présentée par **la clinique mutualiste Jean Léon** en vue d'obtenir le renouvellement de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des « affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur le site de la Grande Motte ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que la clinique mutualiste Jean Léon n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de ses autorisations d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet sur son site, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, elle a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation sous forme d'hospitalisation à domicile sur la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que les activités réalisées répondent aux besoins des patients de la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet de la **Clinique Mutualiste Jean Léon** (EJ : 340023209) **est autorisé** sur son site (ET : 340780816).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 26 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le

**12 MARS 2020**

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint  
**Pierre RIGORDEAU**

**Dr Jean-Jacques MORFOISSE**

# ARS OCCITANIE

R76-2020-03-12-029

DECISION ARS OCCITANIE N° 2020-0184 prise à l'égard de la demande présentée par le Centre Hospitalier de Lodève en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur son site à Lodève.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-0184

### Dossier 2762

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations, L.6123-1 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds, L.6124-1 relatif aux conditions techniques de fonctionnement, R.6123-1 à R.6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 à D.6124-481 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté 2018-2789 en date du 3 août 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-083 en date du 14 janvier 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n° 2019-2182 en date du 28 juin 2019, fixant pour l'année 2019, le calendrier pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisations relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R.6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R.6122-26 du code de la santé publique ;
- **Vu** l'arrêté ARS OC n°2019-2181 en date du 28 juin 2019 modifié par l'arrêté ARS OC n°2019-2548 en date du 31 juillet 2019 relatif au Projet Régional de Santé Occitanie fixant le bilan quantifié de l'offre de soins par zone de santé pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (fenêtre du 15 juillet au 15 septembre 2019);
- **Vu** la demande présentée par **le Centre Hospitalier de Lodève** en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète sur son site à Lodève;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la santé et de l'autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du **27 novembre 2019** ;

**Considérant** que le Centre hospitalier de Lodève n'a pas adressé à l'Agence Régionale de Santé le résultat d'évaluation de son autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, en hospitalisation à temps complet sur son site, quatorze mois avant l'échéance de celle-ci conformément aux dispositions prévues à l'article L.6122-10 du Code de la Santé Publique, et qu'en conséquence, il a déposé un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation ;

**Considérant** que la demande est sans incidence sur le nombre d'implantations autorisées en soins de suite et de réadaptation sur la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de la population identifiés et est compatible avec les objectifs fixés par le volet soins de suite et de réadaptation du Schéma Régional de Santé pour la zone de l'Hérault ;

**Considérant** que les activités réalisées répondent aux besoins des patients de la zone de l'Hérault;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins concernée ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé.

#### DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète du **Centre hospitalier de Lodève** (EJ : 340780519) **est autorisé** sur son site (ET : 340000215).
- ARTICLE 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans, à compter du jour suivant l'échéance de la durée de validité précédente, soit à compter du 28 juin 2020.
- ARTICLE 3 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente décision au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément aux dispositions des articles L.6122-10 et R.6122-32-2 du Code de la Santé Publique.
- ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).
- ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le Délégué Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier le 12 MARS 2020  
Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie  
et par délégation, le Directeur Général Adjoint

Pierre RICOUREAU

# ARS OCCITANIE

R76-2020-10-13-004

Décision ARS Occitanie n°2020-3136 prise à l'égard de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoire » en hospitalisation à temps complet à titre dérogatoire et temporaire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, présentée par la Clinique Toulouse Lautrec.

## Décision ARS Occitanie n° 2020-3136

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs à la délivrance d'autorisations d'activités de soins à titre dérogatoire et temporaire dans le cas de menace sanitaire grave et aux mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la santé publique ;
- **Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- **Vu** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités des soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- **Vu** la demande présentée par la Clinique Toulouse Lautrec en date du 2 octobre 2020 en vue d'installer temporairement et dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au covid 19, 15 lits de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoire » ;
- **Vu** les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à temps complet et à temps partiel ainsi que les autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections cardiovasculaires et du système respiratoire en hospitalisation à temps partiel détenues par la Clinique Toulouse Lautrec et arrivant à échéance le 28 mars 2026 ;
- **Vu** l'information de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Occitanie, relative à l'organisation des soins ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

**Considérant** que le virus covid-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient d'accompagner la situation de rebond épidémique constaté dans le Tarn ;

**Considérant** que le Tarn est actuellement positionné en département à vulnérabilité élevée et en zone de circulation active du virus au vu des indicateurs épidémiologiques nationaux ;

**Considérant** qu'il résulte de cette situation qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à une augmentation des demandes d'hospitalisation en aval des services de réanimation ou de médecine, dans des services de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de l'appareil respiratoires » ;

**Considérant** que l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, modifié par l'arrêté du 18 septembre 2020, prévoit dans son article 13 que les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités jusqu'au 30 octobre 2020, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique à autoriser les

établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

**Considérant** que la Clinique Toulouse Lautrec s'engage à respecter les conditions techniques de fonctionnement et d'implantations relatives à cette activité de soins ;

**Considérant** que l'état actuel de l'épidémie de covid 19 dans la zone du Tarn rend nécessaire la réalisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système respiratoire en hospitalisation à temps complet sur le site de la Clinique Toulouse Lautrec à Albi ;

## DECIDE

**ARTICLE 1er :** Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au covid-19, la Clinique Toulouse Lautrec est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections du système respiratoire en hospitalisation à temps complet sur son site à Albi (EJ : 810101162 ; ET : 810101170).

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions prévues à l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la présente autorisation prend effet à compter de sa notification et pour une durée de six mois. Elle fait l'objet d'une mise en œuvre sans délais.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie peut mettre fin de façon anticipée à cette autorisation en cas de cessation de la situation de menace sanitaire grave.

**ARTICLE 3 :** Dans le contexte de gestion de l'infection au COVID-19, la Clinique Toulouse Lautrec accueillant des patients au titre de l'autorisation dérogatoire précisée à l'article 1 de la présente décision est considérée comme associée au service public hospitalier, tel que mentionné à l'article L. 6112-5 du code de la santé publique.

Les patients ainsi pris en charge disposent d'une garantie d'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

**ARTICLE 5 :** le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13/10/2020

Pierre RICORDEAU

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-07-01-042

## Décision 2020-3135 portant nomination du Directeur des Territoires et des Relations Institutionnelle Isabelle Rédini

*Décision 2020-3135 portant nomination du Directeur des Territoires et des Relations  
Institutionnelle Isabelle Rédini*

**Décision ARS OCCITANIE 2020-3135**  
**Portant nomination du Directeur des Territoires et des relations institutionnelles**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie – Monsieur Pierre Ricordeau ;

Vu la décision n°2016-AA1 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA2 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-AA3 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

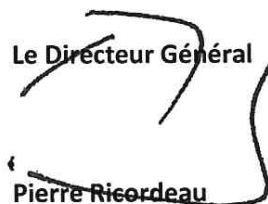
Vu la décision ARS Occitanie 2018-3753 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - De nommer Madame Isabelle REDINI, en qualité de Directrice des Territoires et des relations institutionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**Article 2** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 1<sup>er</sup> juillet 2020

  
Le Directeur Général  
Pierre Ricordeau

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-14-003

Décision 2020-3277 modificative de la décision 2020-0036  
portant délégation de signature temporaire pour Mme E.

**IZQUIERDO JAIME DD09**

*Décision 2020-3277 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature  
temporaire pour Mme E. IZQUIERDO JAIME DD09*

**Décision n° 2020-3277**  
**portant délégation de signature du Directeur général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC 2020-0036**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 07 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 05 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS OCCITANIE 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

**DECIDE :**

**Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

- Pour le département de l'Ariège (09) :

En l'absence de Madame Marie-Odile AUDRIC-GAYOL, Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental, et ce, sur la période du mercredi 14 au vendredi 23 octobre 2020 inclus à :

Madame Edith IZQUIERDO-JAIME, Responsable du Pôle Animation de la Transformation de l'Offre et Adjointe à la Directrice de la Délégation Départementale, sur l'ensemble des champs ;

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n°2020-0036 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie susvisée demeurent inchangées.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture de l'Ariège. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2020

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

# ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2020-10-15-004

Décision 2020-3290 modificative de la décision 2020-0036  
portant délégation de signature pour Anne Gény Adjointe  
DRH

*Décision 2020-3290 modificative de la décision 2020-0036 portant délégation de signature pour  
Anne Gény Adjointe DRH*

**Décision ARS OCCITANIE 2020-3290**

**Portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC n°2020-0036 DU 10 JANVIER 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie consacré aux Agences régionales de santé ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre RICORDEAU ;

**VU** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** le départ au 1<sup>er</sup> mars 2020 de Madame Sandrine PICH-TRAVESET jusqu'alors adjointe à la Directrice des ressources humaines de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** la prise de poste au 1<sup>er</sup> mars 2020 de Madame Anne GENNY en tant qu'adjointe au Directeur des ressources humaines de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

**Considérant** que l'évolution de l'organisation et des fonctions à l'intérieur d'une Direction implique la modification de la délégation de signature.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'article 7 (Direction des ressources humaines) de l'annexe 1 (Personnes bénéficiant d'une délégation de signature) de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est modifié comme suit :

« L'adjointe au directeur des ressources humaines désignée au 7.2 est :  
-Madame Anne GENY »

**Article 2 :**

Les autres dispositions de la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demeurent inchangées.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie ; elle sera notifiée à la délégataire concernée.

Fait à Montpellier, le

*15 octobre 2020*

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de  
Santé Occitanie

Pierre RICORDEAU

ARS santé

R76-2020-09-08-038

Arrêté N°2020-2823 UDM de Colomiers DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2823**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à l'UDM de Colomiers,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'association AAIR pour l'UDM de Colomiers,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 310000633

EG FINESS : 310020169

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDM de Colomiers est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **11 229 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 766,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **12 000,00 €**

Aides à la contractualisation : **12 766,00 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'association AAIR et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-107

Arrêté N°2020-2893 CRF la Petite Paix DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2893**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF la Petite Paix,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL la Petite Paix à Lamalou les Bains pour le CRF la Petite Paix,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340000629

EG FINESS : 340782002

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF la Petite Paix est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **45 884 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 282 €** dont :

Aides à la contractualisation : **32 282 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL la Petite Paix à Lamalou les Bains et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-108

Arrêté N°2020-2894 clinique Fontfroide DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2894**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Fontfroide,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Fontfroide à Montpellier pour la clinique Fontfroide,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340001866

EG FINESS : 340789981

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Fontfroide est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **80 576 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **57 100 €** dont :

Missions d'intérêt général : **19 850 €**

Aides à la contractualisation : **37 250 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **19 850 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 654 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Fontfroide à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-109

Arrêté N°2020-2895 CRF Ster DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2895**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au CRF Ster,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Saint Clément de Rivière pour le CRF Ster,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340796069

EG FINESS : 340796093

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du CRF Ster est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **56 977 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 075 €** dont :

Missions d'intérêt général : **20 325 €**

Aides à la contractualisation : **40 750 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **20 325 €** (hors crédits non reconductibles), soit **1 694 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Centre de Rééducation Motrice Ster à Saint Clément de Rivière et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-110

Arrêté N°2020-2896 Centre le Melezet DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2896**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au Centre le Melezet,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinea pour le Centre le Melezet,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 920030269

EG FINESS : 340797596

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre le Melezet est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **43 629 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **27 250 €** dont :

Aides à la contractualisation : **27 250 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinea et l'Agence Régionale de Santé Occitanie. Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-111

Arrêté N°2020-2897 Maison de Repos le Pech du Soleil  
DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2897**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la Maison de Repos le Pech du Soleil,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL le Pech du Soleil pour la Maison de Repos le Pech du Soleil,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 340798545

EG FINESS : 340798552

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos le Pech du Soleil est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **49 704 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 735 €** dont :

Aides à la contractualisation : **23 735 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL le Pech du Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

ARS santé

R76-2020-09-08-112

Arrêté N°2020-2898 clinique Font Redonde DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2898**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 à la clinique Font Redonde,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Font Redonde à Figeac pour la clinique Font Redonde,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460006067

EG FINESS : 460006075

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique Font Redonde est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de MCO, Dialyse et HAD : **20 863 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **41 841,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **455,00 €**

Aides à la contractualisation : **41 386,00 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **455 €** (hors crédits non reconductibles), soit **38 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Font Redonde à Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD



ARS santé

R76-2020-09-08-113

Arrêté N°2020-2899 SSR Beau Séjour DM2 2020

**ARRETE ARS OCCITANIE /2020 - 2899**

Fixant les recettes d'assurance maladie MIGAC (hors FIR) pour 2020 au SSR Beau Séjour,

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
OCCITANIE**

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

**Vu** l'ordonnance no 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale,

**Vu** le décret N°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale, ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

**Vu** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif quantifié national psychiatrie mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 27 février 2020 portant détermination pour 2020 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

**Vu** l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

**Vu** la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Quercy pour le SSR Beau Séjour,

**Considérant** le rapport d'orientation budgétaire 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## **ARRETE**

EJ FINESS : 460000029

EG FINESS : 460006349

### **Article 1 :**

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de le SSR Beau Séjour est fixé pour l'année 2020, aux articles 2 et 3 :

### **Article 2 :**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés comme suit :

pour le forfait annuel IFAQ pour les activités de SSR : **17 437 €**

### **Article 3 :**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 750 €** dont :

Aides à la contractualisation : **5 750 €**

### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2021, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2021, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

### **Article 5 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Quercy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

**Article 6 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 10 septembre 2020

Pour le Directeur Général  
Et par délégation  
La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins  
et de l'Autonomie

  
Emmanuelle MICHAUD

DR/DREAL Midi-Pyr./CSM

R76-2020-10-13-003

délégation de signature (Y HAYACHE)

*Délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Toulouse, le **13 OCT. 2020**

DAR/DCPM

Affaire suivie par : Aurélie BOUSQUET  
Téléphone : 05 62 30 26 65  
Courriel : aurelie.bousquet@developpement-durable.gouv.fr

**Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie,**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de Haute-Garonne ;
- Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires du Tarn-et-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction interdépartementale des routes sud-ouest ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Ariège ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de la Haute-Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aveyron ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Gers ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Lot ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population des Hautes Pyrénées ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population du Tarn et Garonne ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le secrétariat général du ministère de l'écologie de l'énergie du développement durable et de l'aménagement du territoire pour les crédits du CMVRH de Toulouse ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le CEDIP ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Lozère ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population des Pyrénées Orientales ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population du Gard ;

Vu la délégation de gestion entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et la direction départementale de la protection de la population de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> - Délégation de signature est donnée du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 décembre 2020 à **M, Yassine HAYACHE**, vacataire recruté par la DCPM sur le site de Montpellier pour signer les actes d'ordonnancement secondaire pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion comme ordonnateur secondaire. Cette délégation comprend la validation des engagements juridiques, des demandes de paiement et la certification du service fait lors de la liquidation.

Article 2. - Le responsable de la DCPM, le chef de pôle d'affectation des vacataires, sont chargés de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice de la direction d'appui régional,

**Direction d'Appui Régional**

Le Directeur adjoint  
**GIL BOURDILLON**

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

- 10 -

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Direction d'Abou Régional

Le Directeur Régional  
DR BURUNDI

préfecture haute-garonne

R76-2020-10-18-001

AP état d'urgence sanitaire 18



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires  
afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19  
dans le département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-12 à L3131-20 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et l'inscription du département de la Haute-Garonne dans son annexe 2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 octobre 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** que dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire, réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules ; interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ; ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ; limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature et en tant que de besoin, prendre toute mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire ;

**Considérant** que lorsque le Premier ministre ou le ministre de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L.3131-15 et L.3131-16 du code de la santé publique, ils peuvent habiliter le représentant de l'État territorialement compétent pour prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

**Considérant** que Santé Publique France a classé le département de la Haute-Garonne en niveau de vulnérabilité élevé et en zone de circulation active du Covid-19 ;

**Considérant** que les récents points de situation communiqués par Santé publique France et par l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie confirment une évolution défavorable de la propagation du virus dans le département de la Haute-Garonne ; qu'au niveau départemental, les indicateurs principaux traduisant la circulation du virus SARS-COV-2 (taux de positivité et taux d'incidence), après une stabilisation à un niveau élevé, sont de nouveau à la hausse, avec un taux d'incidence toute population confondue de 252/100000 habitants et un taux de positivité de 14,4 %; que toutes les classes d'âge sont touchées avec une rehausse cette dernière semaine du taux d'incidence chez les 20-30 ans de 423,7/100 000 habitants ; que la diffusion se porte également désormais sur les classes d'âges plus élevées, en particulier chez les 60-70 ans avec un taux d'incidence de 154,3/100 000 habitants ;

**Considérant** la situation épidémiologique très dégradée de la métropole toulousaine dont l'évolution est défavorable, avec un taux d'incidence, toutes classes d'âges confondues, de 289,5/100 000 habitants, un taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans de 180,9/100 000 habitants et un taux de positivité global de plus de 15 %; que cette dégradation s'accroît également dans les six communes périphériques classées précédemment en « zone d'alerte maximale » avec des taux d'incidence s'élevant entre 200 et 463/100 000 habitants ;

**Considérant** le taux d'occupation en Occitanie des lits des services hospitaliers de réanimation pour cause de covid de plus de 36 % et susceptible de doubler à la mi-novembre, selon les projections si la dynamique de propagation du virus n'est pas enrayée ;

**Considérant** que cette augmentation est intervenue alors même que le port du masque a été imposé, par les arrêtés du 19 août et du 27 août 2020, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sur l'ensemble de la commune de Toulouse, dans les marchés, brocantes et vide-greniers et dans les rassemblements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public de l'ensemble du département et que des mesures préventives complémentaires et plus restrictives ont été prises par arrêtés des 18, 22, 25 septembre, 9 et 12 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de renforcer les mesures permettant de lutter contre le virus sur le territoire de Toulouse Métropole, d'Auzesville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Labège, Ramonville-Saint-Agne, Portet-sur-Garonne et Plaisance-du-Touch dans le cadre d'une zone « couvre-feu » ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures spécifiques sur la partie la plus densément urbanisée de l'aire urbaine toulousaine, alors que les territoires de la communauté d'agglomération du SICOVAL, du Muretain Agglo, de la Communauté de communes de La Save au Touch et de la communauté de communes des Coteaux Bellevue connaissent un taux d'incidence entre 227,1 et 263,3/100 000 habitants et un taux de positivité entre 12,3 % et 16,1 % ;

**Considérant** que des rassemblements de personnes lors d'évènements organisés sur la voie publique, aux abords des établissements scolaires et des crèches ou dans les établissements recevant du public ne favorisent pas le respect des règles de distanciation physique sociale et peuvent contribuer à la propagation du virus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans l'ensemble du département de la Haute-Garonne s'appliquent, en complément des mesures de plein droit prévues au décret n°2020-1262 du 16 octobre susvisé, les dispositions suivantes :

**I.** Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, entre 6H00 et 3H00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières lorsqu'elle se trouve :

- dans un rassemblement de plus de 6 personnes sur la voie publique, ainsi que dans les marchés de plein vent, brocantes et vide-greniers ;
- sur la voie publique dans un rayon de 30 mètres durant les heures de fréquentation des entrées et sorties des lieux suivants :
  - crèches et établissements scolaires (écoles, collèges et lycées),
  - établissements d'enseignement supérieur,
  - établissements culturels et d'enseignement artistique,
  - clubs sportifs,
  - établissements recevant du public de type GA (gares, stations de bus, métro et tramways, aéroports).

Dans les établissements ci-dessus mentionnés, l'affichage du port du masque par l'exploitant est obligatoire.

Cette obligation ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

## **II.** Sont interdits :

- les événements de plus de 1 000 personnes, organisateurs et exposants non compris, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- Les soirées étudiantes ;
- la pratique de toute activité dansante à l'exception des activités des établissements d'enseignement de la danse, des représentations artistiques et de la danse sportive ;
- toutes les activités sonores ou visuelles diffusées par les ERP de type N et L pouvant être audibles ou visibles depuis la voie publique et susceptibles de conduire à des regroupements de personnes de 12h00 à 07h00 ;
- l'ouverture et l'utilisation des vestiaires dans les établissements sportifs de type X, R, L et PA, à l'exception de ceux des piscines ; les vestiaires des établissements à usage des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau et formations initiales et continues peuvent toutefois être utilisés.

**Article 2 :** Dans les communes classées en zone de « mesures spécifiques à l'état d'urgence sanitaire » visées à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent, en complément des mesures de plein droit prévues au décret n°2020-1262 du 16 octobre susvisé, les dispositions suivantes :

**I.** Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

## **II.** Sont interdites :

- les activités physiques et sportives organisées dans les établissements couverts recevant du public, y compris dans les salles polyvalentes et piscines couvertes, à l'exclusion des salles de sport et des gymnases, et à l'exception des activités des groupes scolaires, parascolaires ou de mineurs, sportifs professionnels et de haut niveau, formations initiales et continues, pour les personnes en situation de handicap justifiant du besoin de pratiquer une activité physique régulière et celles disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA) ;
- les buvettes dans les ERP de type X (établissements publics sportifs) et de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques, fêtes foraines).
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

**III.** L'heure de fermeture des bars est fixée de 22h à 6h00.

**IV.** L'ouverture des restaurants et cabarets est autorisée jusqu'à 1h du lendemain matin pour les soirées du vendredi et du samedi et jusqu'à minuit les autres jours de la semaine.

Dans les restaurants et cabarets, la vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 4 et 5 tels que définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique sont interdites à compter de 22h. La vente et la consommation d'alcool relevant des groupes 1 et 3 restent autorisées en accompagnement d'un repas.

Les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

**Article 3 :** Dans les communes classées en zone de « couvre feu » visées à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent les mesures de plein droit prévues au décret n°2020-1262 du 16 octobre susvisé, notamment celles de son article 51. Par ailleurs, les mesures complémentaires suivantes s'appliquent :

**I.** Toute personne de onze ans ou plus se déplaçant à pied, sauf activité sportive, doit porter un masque de protection couvrant simultanément le nez, la bouche et le menton, lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public entre 6 heures et 03 heures, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières et de l'obligation du port du masque dans les transports en commun.

Cette obligation ne concerne pas :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- les personnes pratiquant une activité sportive en plein air,
- les personnes circulant dans les espaces naturels classés.

**II.** Les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.

**III.** Sont interdites :

- les buvettes dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air, parcs à thème, parcs zoologiques).
- la vente d'alcool à emporter entre 20h00 et 06h00 ;
- la consommation d'alcool de 13h00 à 06h00 sur les voies et espaces publics.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisé, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** L'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 17 octobre 2020 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

**Article 6** : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et s'applique jusqu'au 13 novembre 2020 inclus.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Toulouse, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Toulouse, le 18 octobre 2020



Étienne GUYOT

Arrêté portant mesures de prévention et restrictions nécessaires afin de lutter  
contre la propagation de la Covid-19 dans le département de la Haute-Garonne  
du 18 octobre 2020

Annexe 1

Liste des communes (69) du département de la Haute-Garonne  
visées à l'article 2 et classées en zone de « mesures spécifiques à l'état d'urgence sanitaire »

• SICOVAL (32) :

Ayguésvives, Aureville, Auzielle, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Clermont-Lefort, Corrensac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

• Le Muretain Agglo (23) :

Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Le Fauga, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose-Lacasse, Muret, Pinsaguel, Pins-Justaret, Roques, Roquettes, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

• Communauté de communes de La Save au Touch (6) :

La Salvetat-Saint-Gilles, Lasserre-Pradère, Léguevin, Lévigac, Mérenvielle, Sainte-Livrade

• Communauté de communes des Coteaux Bellevue (7) :

Pechbonnieu, Castemaurou, Labastide-Saint-Sernin, Montberon, Rouffiac-Tolosan, Saint-Genies-Bellevue, Saint-Loup-Cammas

• Communauté de communes de la Gascogne toulousaine (1) :

Fontenilles

Liste des communes (43) du département de la Haute-Garonne  
visées à l'article 3 et classées en zone de « couvre-feu »

• Toulouse Métropole (37) :

Aigrefeuille, Aucamville, Aussonne, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Blagnac, Brax, Bruguières, Castelginest, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Drémil-Lafage, Fenouillet, Flourens, Fonbeuzard, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, L'Union, Launaguet, Lespinasse, Mondonville, Mondouzil, Mons, Montrabé, Pibrac, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives, Saint-Alban, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Orens-de-Gameville, Seilh, Toulouse, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane.

• SICOVAL (4) :

Auzeville-Tolosane, Castanet-Tolosan, Labège, Ramonville-Saint-Agne

• Le Muretain Agglo (1) :

Portet-sur-Garonne

• Communauté de communes de La Save au Touch (1) :

Plaisance-du-Touch

préfecture haute-garonne

R76-2020-10-16-005

SKM\_C250i20101711300

Date : 16 octobre 2020

Monsieur le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne

**Objet : COVID-19 / Point de situation en Haute-Garonne au 16 octobre 2020**

Monsieur le Préfet,

Par avis du 8, 10 et 11 octobre, je vous informais de la situation épidémiologique et sanitaire en Haute-Garonne avec pour conclusion que les indicateurs virologiques et sanitaires restaient préoccupants.

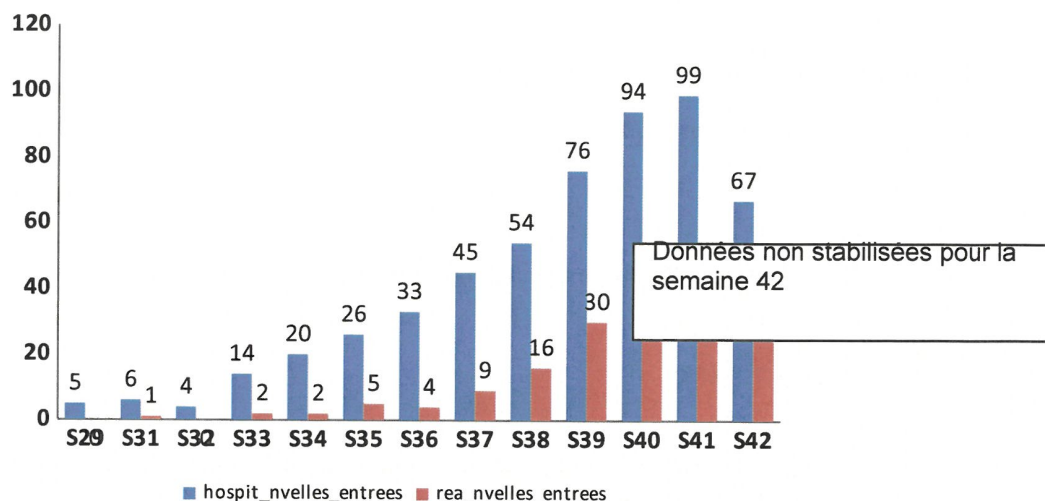
Par arrêté du 12 octobre 2020, vous avez classé :

- en zone d'alerte maximale : 17 communes de l'agglomération toulousaine,
- en zone d'alerte renforcée : les communes de plus de 1000 habitants de la métropole toulousaine, du Sicoval, du muretain agglo et de la communauté des communes de la Save au Touch,
- en zone d'alerte : les autres communes du département.

Les données de ces derniers jours démontrent que l'évolution reste très défavorable. La dégradation est très rapide. En moins d'une semaine, le taux d'incidence départemental a progressé respectivement en population générale et pour les personnes âgées de 202,4/100000 à 252/100000 habitants et de 123,2/100000 à 154,3/100000 habitants.

La diffusion du virus dans la population la plus âgée se traduit dans l'impact sanitaire, en particulier à l'hôpital, qui est de plus en plus marqué. Or comme l'impact des mesures de gestion qui sont prises nécessite un délai de quinze jours à trois semaines pour avoir un effet sur les hospitalisations, une nouvelle saturation du système hospitalier est à craindre d'ici la fin du mois d'octobre. Sur l'ensemble de la région le nombre de malades en réanimation dépasse désormais le chiffre de 35% des places autorisées de réanimation et les projections réalisées par l'institut Pasteur président un doublement de ces chiffres d'ici à la mi novembre si la dynamique n'est pas cassée.

Tableau 1: nombre d'hospitalisation et de réanimation hebdomadaire



Au niveau de la métropole de Toulouse et des 5 communes hors métropole de Toulouse classées en zone d'alerte maximale, cette dégradation s'accroît. Le taux de positivité est en constante augmentation et l'incidence est proche de 200 à Ramonville Saint Agne et dépasse très largement 250 dans toutes les autres communes atteignant même 463 à Labège et près de 300 sur Toulouse métropole.

Tableau 2: taux d'incidence par territoire considéré

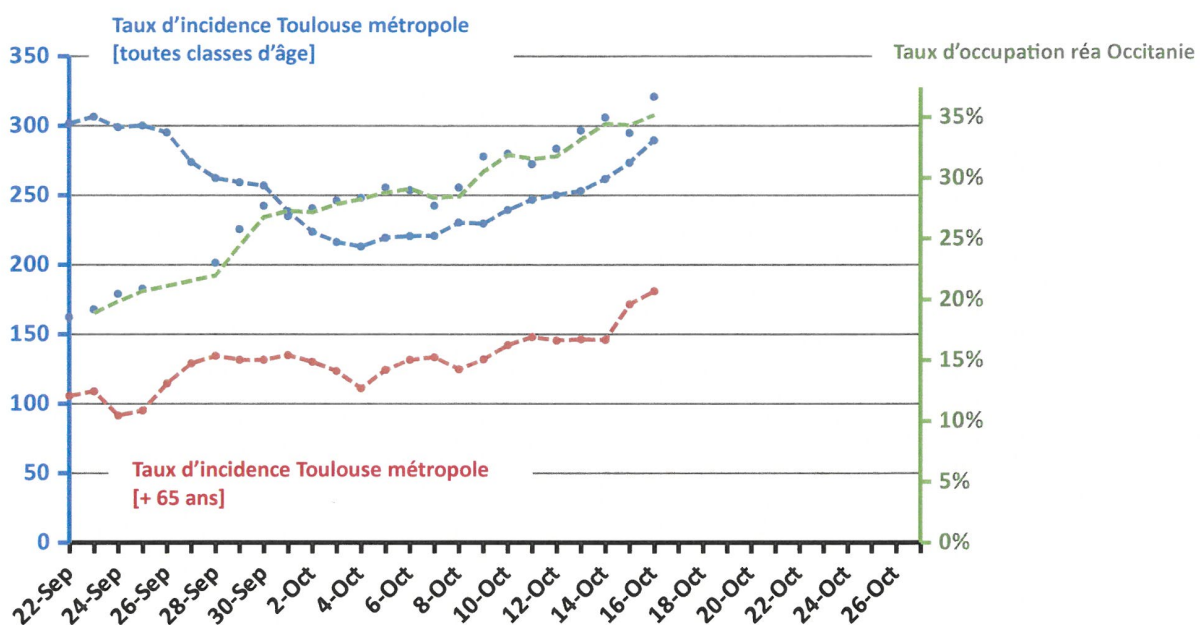
Territoire considéré	Taux de positivité	Taux de positivité
	12 octobre	16 octobre
Toulouse Métropole	11,3%	15,7%
Ramonville St Agne	9,5%	8,9%
Castanet Tolosan	11,1%	17,6%
Labège	17,6%	23,7%
Portet sur Garonne	11%	12,6%
Plaisance du Touch	15,1%	20,3%

**Agence Régionale de Santé Occitanie**

10 chemin du raisin  
31050 TOULOUSE cedex 9  
Tél : 05 34 30 24 00


[www.occitanie.ars.sante.fr](http://www.occitanie.ars.sante.fr)

Figure 1 : Evolution du taux d'incidence pour la métropole de Toulouse et évolution du taux d'occupation des lits de réanimation



Au vu de la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire national il me semble adapter de renforcer de manière forte les mesures de gestion. Il est souhaitable de réduire fortement les interactions sociales de la population en dehors des cadres très contrôlés du lieux de travail. Il est souhaitable que ces mesures soient prises pendant une période suffisamment longue pour diminuer drastiquement les occasions de contamination et avoir un impact sur les hospitalisations. Compte tenu de ces éléments, il me semble adapté d'appliquer le dispositif de couvre feu a minimum sur la zone aujourd'hui en alerte maximale, c'est-à-dire Toulouse Métropole, les 5 communes citées ci-dessus ainsi que la commune d'Auzeville-Tolosane au titre de la continuité territoriale. Ce périmètre pourrait être à mon sens utilement étendu en fonction de l'évolution des données dans les jours qui viennent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, ma haute considération.

Le directeur général  
  
 Pierre RICORDEAU




préfecture haute-garonne

R76-2020-10-18-002

Zonage local Etat d'urgence sanitaire

# ZONAGE LOCAL ETAT D'URGENCE SANITAIRE

-  Toulouse Métropole
-  ZONE DE COUVRE-FEU
-  MESURES SPECIFIQUES A LETAT D'URGENCE SANITAIRE
-  ETAT D'URGENCE SANITAIRE

